



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉSENTATION DE L'OFFRE
DE REPÉRAGE ET DE REMOBILISATION (O2R)
ARTICLE 7 LOI POUR LE PLEIN EMPLOI DU 18 DÉCEMBRE 2023**



- > 1. Cadre de l'offre de repérage et remobilisation : principes clés
- > 2. Attendus de la part des nouveaux opérateurs
- > 3. Cadre financier

1. Cadre de l'offre de repérage et remobilisation : principes clés

3 principes fondamentaux



L'offre déployée doit **répondre à la promesse de « l'aller vers »**. Elle devra aller à la rencontre et **prioriser les publics qui sont « en dehors des radars »**, qui ont décroché des solutions qui leur étaient proposées (au niveau scolaire, formation, solutions d'accompagnement) et/ou qui cumulent des difficultés (santé ou handicap, logement, mobilité, accès aux droits...) qui doivent être levées en même temps que l'accompagnement professionnel.



L'offre doit être **complémentaire et différenciée du droit commun** tout en répondant à des besoins non couverts. Il s'agit donc de publics différents de ceux déjà pris en charge par le réseau pour l'emploi. Mais aussi, d'une offre distincte qui permet de répondre aux besoins spécifiques de ces publics, notamment en levant des freins sociaux.



L'offre doit être **territorialisée** car c'est l'un des principes de la réforme France travail que de pouvoir apporter des solutions correspondant aux besoins des territoires. Le contexte socio-économique de chaque région est différent, les écosystèmes locaux, les partenariats et modalités de coopérations entre les acteurs le sont également. Il est donc incontournable d'avoir une **approche territorialisée pour la mise en œuvre de ce dispositif** et permettre à ces nouveaux opérateurs de travailler **en lien étroit avec les gouvernances territorialisées du réseau pour l'emploi**.

Modalités de conventionnement



**Conditions
fixées dans
un cahier
des charges**



**Publication d'un
Appel à
Manifestation
d'Intérêt
précisant les
besoins
territoriaux par les
DREETS**



**Instruction par
les DREETS**



**Convention
pluriannuelle
de 3 ans**



**Mandat de
Service
d'Intérêt
Économique
Général (SIEG)**



**Une
rémunération
des stagiaires
de la formation
professionnelle
(RSFP) pour les
bénéficiaires
éligibles**

2. Attendus de la part des nouveaux opérateurs

Opérateurs éligibles

Le dispositif s'adresse à des opérateurs :



- **en capacité d'aller vers les publics dits vulnérables**, et en capacité de proposer des actions complémentaires à l'offre de service du réseau pour l'emploi, afin d'offrir un **accompagnement global et complet** au regard des besoins du public ciblé, dans l'objectif de leur insertion durable dans l'emploi.



- privé ou public intéressé répondant aux conditions fixées dans le **cahier des charges**.



A noter : les opérateurs lauréats des appels à projet du PIC **doivent obligatoirement déposer une nouvelle candidature** répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges et aux besoins des territoires précisés dans l'AMI. Il n'y aura **pas de reconduction automatique** des projets lauréats du PIC.

Charge de service public

Les opérateurs de l'offre de repérage et de remobilisation se verront confier **une nouvelle charge de service public** au bénéfice des publics les plus vulnérables, par voie de **conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) de 3 ans**, pilotées par les DREETS.



Cette charge de service public implique des **obligations de service public** liées au contrôle de compensation tel qu'il est décrit dans la convention : rédaction de comptes-rendus annuels des charges éligibles nettes, contrôle du Comité de Pilotage, comptabilité analytique, transparence dans les pièces justificatives de cette charge...



Le public cible

Le dispositif vise **prioritairement** les personnes dites « **invisibles** », qui ne sont pas accompagnées par un acteur du réseau pour l'emploi. Il peut également s'agir de personnes qui sont **sans contact depuis au moins 5 mois** avec une agence de l'opérateur France travail, une mission locale ou un cap emploi.

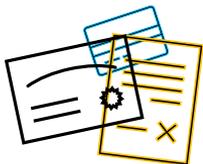
L'éloignement à l'emploi peut être caractérisé par plusieurs situations :

- **L'isolement et la distance aux institutions quelles qu'elles soient (service public de l'emploi, école, structures sociales, etc.)** qui peuvent être de nature géographique mais également de la défiance vis-à-vis des institutions à la suite d'échecs trop nombreux, d'évolution dans l'économie informelle, de conduites addictives de quelque nature qu'elles soient.
- **Un cumul de difficultés** : précarité financière ; précarité dans le logement ; santé fragilisée ; charge de famille ; situation monoparentale ; violence intrafamiliale ; situation de handicap parfois sans qu'aucune démarche de reconnaissance officielle n'ait été engagée ; addictions plus ou moins récentes ; problématique d'illettrisme et d'illectronisme ; absence de diplôme ; peine à se projeter ; absence de réseaux de sociabilité et professionnels et de connaissances des codes ; freins cognitifs et pratiques à la mobilité ; faible niveau de français qui entrave l'accès aux droits etc.

Vérification des conditions d'éligibilité des bénéficiaires



Il appartient aux opérateurs de **conserver l'ensemble des pièces permettant de justifier l'éligibilité des bénéficiaires** à l'offre de repérage et de remobilisation, mais aussi, le cas échéant à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (RSFP), et de pouvoir les présenter en cas de contrôle, de la part des DREETS sur le volet accompagnement et de l'ASP sur le volet RSFP.



Ces pièces peuvent notamment être une pièce d'identité, les pièces justifiant de la situation des personnes vis-à-vis de l'emploi, les notifications des allocations dont ils seraient bénéficiaires, les fiches d'imposition mentionnant les personnes à charge, toute pièce justificative du domicile, le dernier diplôme obtenu, la demande d'asile, le statut de BPI... ainsi que les pièces permettant de justifier de son éligibilité à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le référentiel d'accompagnement



Afin de proposer un projet adapté aux besoins du territoire, la candidature doit préciser le périmètre des activités déployées (volets 1 à 4) et la complémentarité de leurs activités avec les dispositifs des acteurs du réseau pour l'emploi.

En tout état de cause, les projets devront **obligatoirement** :

- intégrer au minimum le **volet 1 « repérage »**.
- prévoir dans le référentiel **des actions de coordination** pour assurer le lien avec l'écosystème territorial et sécuriser les enjeux de reporting.

Les parcours



Les parcours d'accompagnement proposés seront **majoritairement d'une durée comprise entre 6 et 9 mois**. Le cas échéant, afin de tenir compte de situations particulières, la durée du parcours proposé pourra être prolongée sans pouvoir excéder 12 mois.



La finalité du parcours de remobilisation reste le retour à l'emploi le plus rapidement possible et pour, les personnes pour lesquelles le retour à l'emploi demande plus de temps, l'entrée dans les dispositifs de droit commun. Il appartient aux opérateurs de conserver l'ensemble des pièces permettant de **justifier de la situation à la sortie**.



Les parcours proposés **sont intensifs et représentent l'activité principale** des bénéficiaires pendant la durée d'accompagnement.

La complémentarité avec le réseau pour l'emploi

Le cahier des charges précise également les moments de connexion avec l'opérateur **France travail** :



Dans la **phase de remobilisation**, il est proposé aux bénéficiaires qui ne le sont pas déjà, de s'inscrire à France Travail et pouvoir bénéficier de l'orientation vers un parcours.



Pour les **personnes déjà inscrites** mais sans contact régulier avec leur opérateur de référence, l'opérateur devra prendre contact avec celui-ci le plus rapidement possible.



Il est précisé que la **phase d'accompagnement** socio-professionnel peut être **co-réalisée** avec un acteur du réseau pour l'emploi pour faciliter la transition.

Participation aux comités national et territoriaux pour l'emploi

Les organismes en charge du repérage et de la remobilisation peuvent faire partie du réseau des acteurs pour l'emploi au sens de de l'article L.5311-7 III.

Une présence des représentants des organismes en charge des actions de repérage et de la remobilisation est donc prévue à tous les échelons territoriaux selon les modalités appliquées à l'ensemble des acteurs, porteurs de solution pouvant participer au réseau pour l'emploi :

- ✓ Au comité national pour l'emploi :
 - 1 siège est réservé au sein du collège des 16 représentants nationaux des personnes morales mentionnées au III de l'article L. 5311-7 au titre de leur participation au réseau pour l'emploi (cf. article R5311-4 7° du décret n°2024-252 du 22 mars 2024) ;
 - Les organismes en charge du repérage et de la remobilisation devront organiser leur représentation et désigner 1 titulaire et 1 suppléant en respectant la règle de la parité ;
- ✓ Aux comités territoriaux pour l'emploi (comités régionaux, comités départementaux et comités locaux)
 - le projet de décret prévoit, pour chaque niveau de comité, que les représentants des personnes morales participant au réseau pour l'emploi mentionnées au III de l'article L.5311-7, peuvent participer, sur invitation conjointe des présidents, en fonction des besoins liés aux travaux de l'instance, au titre de leur participation au réseau pour l'emploi et de leur présence sur le territoire du ressort géographique du comité.



Les projets seront sélectionnés en fonction des critères suivants ;



**Qualité du
parcours
proposé**



**Réponses
apportées aux
besoins des
territoires**



Ancrage territorial



**Gouvernance du
projet**



**Qualité du modèle
économique**



3. Cadre financier

Le cadre financier des conventions



1. L'État verse aux opérateurs une contribution financière afin de compenser les charges induites par la mise en œuvre des missions de service public qui leur sont confiées, sous réserve du respect des **obligations fixées dans la convention**.

2. Le montant de cette contribution **ne peut pas excéder le coût total du projet**.



3. **La recherche de co-financement doit être favorisée**. Toutefois il est possible que l'État prenne en charge 100 % du projet. Lorsque la totalité des coûts du projet n'est pas prise en charge par l'État (cas des dépenses non éligibles par exemple), l'opérateur pourra soit contribuer financièrement à la réalisation par l'apport de ressources propres soit mobiliser des **co-financements**.

Le cadre financier du statut de « SIEG » - service d'intérêt économique général

Les opérateurs de l'Offre de Repérage et de Remobilisation obtiennent un mandat de SIEG qui nécessite de **se conformer au droit européen** et embarque un certain **nombre de contraintes auxquelles ils devront se conformer** (y compris les membres du consortium)

Une **comptabilité analytique** obligatoire

De la **transparence dans les dépenses éligibles** pour pouvoir compenser la charge de service public à l'euro près. Ainsi, les conditions de détermination du coût du projet et de la contribution financière de l'Etat devront être fixés dans la convention

Des contrôles pour vérifier qu'il n'y a pas de surcompensation



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Liberté

Égalité

Fraternité